

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 01/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FIBRE EXCELLENCE PROVENCE

BP 8

ZA, Chemin des Radoubs
13150 Tarascon

Références : -
Code AIOT : 0006400874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2026 dans l'établissement FIBRE EXCELLENCE PROVENCE implanté BP 8 ZA, Chemin des Radoubs 13150 Tarascon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site de Fibre Excellence est en liquidation judiciaire depuis le 29 juillet 2026. Les liquidateurs ont transmis un échéancier de mise en sécurité prévoyant notamment une phase de recouvrement devant débuter le 24 août 2026 entre le personnel et un prestataire ayant vocation à prendre possession du site en vue de sa mise en sécurité. Au 28 août 2026, la mise en sécurité du site n'avait toujours pas été initiée. L'inspection du 31 août avait donc pour objectif de constater les produits présents sur site, d'évaluer les potentiels de dangers qu'ils représentent et d'identifier les actions prioritaires à réaliser dans le cadre de la mise en sécurité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIBRE EXCELLENCE PROVENCE
- BP 8 ZA, Chemin des Radoubs 13150 Tarascon
- Code AIOT : 0006400874
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le groupe Fibre Excellence, dont le siège social est situé à Labège (Haute-Garonne), est un acteur mondial majeur dans le domaine de la pâte à papier. Le groupe possède deux sites de production en France (Saint-Gaudens et Tarascon) et produit annuellement environ 562000 tonnes de pâte à papier dont 60 % sont destinés à l'export vers les pays d'Asie du Sud Est, 20 % aux pays d'Europe du Sud et 20 % pour la France.

Le site produit de la pâte à papier écru (pâte utilisée pour des packagings/sacs/ plaques de carton ondulé/matériaux de construction ou d'isolation...) ou blanchie (pâte utilisée pour réaliser du papier d'impression, d'écriture, du papier 'tissue' pour l'hygiène, ...).

Le site de Tarascon relève du classement SEVESO Seuil Bas (risque accidentel) et de la directive IED (émissions chroniques). Il est réglementé par l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 modifié à plusieurs reprises et complété récemment par :

- l'arrêté du 20 août 2020 portant sur le plan de traitement des odeurs,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2022 portant révision au titre du BREF PP,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2022 actant la mise à jour de l'étude des dangers du site,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 31/08/2026, article R.512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le produit présentant le plus gros potentiel de dangers (dioxhyde de chlore) a été évacué. Pour autant d'autres produits dangereux sont toujours présents sur site. De plus, l'état des stocks partiel ne permet pas de connaître de manière exhaustive les produits et équipements devant être mis en sécurité. Il est donc proposer de mettre en demeure l'exploitant de réaliser un état des stocks complet, d'évacuer rapidement les produits présentant un potentiel de dangers fort, de maintenir les systèmes de détection relatif à ces potentiels et de mettre en place une organisation permettant la gestion d'un incident lié à ces produits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/08/2026, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un état des stocks ainsi que le plan du site. La visite a consisté à réaliser le tour de l'usine et de la salle de conduite afin de vérifier l'adéquation entre ces documents et la réalité du terrain. Il a ainsi été constaté que l'état des stocks présenté était cohérent avec les volumes vérifiés par sondage en salle de conduite. De plus, les cuves contenant des matières dangereux (par exemple tall oil, liqueur blanche ou noire...) sont dans un état extérieur correct et disposent de rétention qui semblent étanches. L'inspection a pu constater que la térébenthine ainsi que le dioxyde chlore (principal potentiel de dangers du site) avaient été évacués du site. Par contre, les 2 cuves de propane, la cuve de peroxyde d'hydrogène, la cuve de fioul, le stockage de copeaux et de rondins de bois sont toujours présents sur site et génèrent des scénarios pris en compte dans le POI. L'inspection a pu constater que les personnes présentes avaient chacune une connaissance partielle des équipements et des produits contenus dans ceux-ci. De plus, l'état des stocks présentés ne reprend pas tous les équipements contenant des produits. Par exemple les équipements suivants sont absents de l'état des stocks : des tours contiennent de la pâte à papier humide, divers stockages en GRV (acide sulfurique à 96 /98 %, émulseurs contenant des PFAS...) sont présents un peu partout dans le site, une cuve contient du PE (liqueur blanche diluée) et un hangar de stockage d'huile pour moteur en fûts métallique sont également présents sur site. L'exploitant a également indiqué que l'usine avait été arrêtée en l'état, autrement dit les tuyauteries n'ont pas été vidées, lavées ou dégagées. Ainsi, il est probable que des produits soient présents dans les tuyauteries. A noter que celles-ci sont nombreuses sur le site, certaines présentes des diamètres très importants et elles ne disposent pas de rétention (en cas de fuite, la pollution sera canalisée dans le réseau pluvial). Les tuyauteries peuvent donc contenir des matières premières, des produits finis mais aussi des sous produits de production (acide, chaux, H2S...). En salle de conduite, il a pu être confirmé la présence de conductimètre permettant de détecter la présence d'une pollution dans les rétentions, à l'arrivée de la STEP et également au niveau du

réseau pluvial.

La présence d'une caméra thermique par balayage permettant de surveiller l'apparition d'un point chaud au niveau du stockage de bois et de copeaux a été constatée.

Le site dispose de plusieurs vannes situées en interne, celles-ci sont manœuvrables directement et permettent d'empêcher une pollution du site vers le Rhône. De plus, des vannes situées à l'extérieur du site au niveau de la digue et fermées par un cadenas (clés au poste de garde) permettent de protéger le site en cas de crue du Rhône. **Ces vannes doivent être fermées en cas de pollution du réseau pluvial du site ou de crue du Rhône.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose une mise en demeure afin d'imposer à l'exploitant :

- de mettre à jour son **état de stocks** afin d'identifier pour chaque emplacement du plan du site (équipement de process, tuyauterie, cuve de stockage, hangar...) les produits présents ou susceptibles de l'être **sous 1 semaine**. En l'état actuel, la connaissance partielle de l'état des stocks ne permet pas à l'exploitant d'identifier de manière exhaustive les mesures à prendre pour mettre en sécurité le site. L'exploitant devra maintenir en permanence un système permettant de connaître en temps réel le niveau des stockages.

- de **vidanger et si possible nettoyer l'ensemble des tuyauteries sous 1 mois** afin d'éviter une pollution éventuelle du réseau fluvial et potentiellement du Rhône.

- **d'évacuer les produits dangers suivants sous 1 mois** : peroxyde d'hydrogène, cuve de propane, fioul, GRV et fûts métalliques (en particulier ceux contenant des produits dangereux tels que des émulseurs avec des PFAS, des huiles de moteur, de l'acide sulfurique...), les sources radioactives. Cette évacuation est rendue nécessaire compte tenu du potentiel de dangers de ces produits.

- **d'évacuer le stockage de bois et de liqueur noir, blanche et verte dans les meilleurs délais**. Ces produits représentent un potentiel de dangers (incendie ou pollution) important mais leur volume rend les conditions d'évacuation plus complexe. Dans l'attente de cette évacuation, il est demandé à l'exploitant **de maintenir en place les dispositifs de sécurité** permettant :

- de surveiller un départ de feu au niveau du stockage bois (surveillance par camera et ronde) et de mettre en place une organisation permettant l'intervention en cas de départ de feu (équipe de première intervention maintenue sur site en 3*8)

- de détecter une éventuelle pollution (système de conductimètre avec report d'alarme en salle de conduite) et de prévoir l'organisation humaine et matériel permettant d'éviter une pollution à l'extérieur du site et en particulier du Rhône (procédure avec identification des vannes à fermer, location de celles-ci sur plan et des clés de cadenas si nécessaire).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours